



CHAPITRE II2.

Acte concernant les serments d'allégeance.

A. D. 1886.

SA. Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La formule ci-dessous, et nulle autre, sera celle du serment d'allégeance à faire prêter et à prêter par toute personne en Canada, qui, soit de son propre mouvement, soit en conformité d'une demande qui lui sera légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de tout acte ou loi en vigueur en Canada, à l'exception de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, désirera prêter le serment d'allégeance, savoir :—

“ Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au souverain régnant alors); souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et tous juges de paix et autres officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur charge ou par commission spéciale de la Couronne, pourront faire prêter le serment d'allégeance en vertu du présent acte dans toute partie du Canada; et il ne sera pas nécessaire qu'une personne nommée à un emploi civil en Canada, ou qu'un maire ou autre officier ou membre d'une corporation, ou qu'une personne admise, appelée ou reçue à exercer comme avocat, notaire public, procureur ou solliciteur, fasse aucune déclaration ou souscription, ou fasse ou souscrive aucun autre serment que celui qui précède, outre le serment pour le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge, ou pour l'exercice convenable de sa profession ou de son état, qui peut être prescrit par quelque loi à cet égard. 31 V., c. 36, art. 3.

Formule de serment prescrite.

Formule.

Qui peut le faire prêter.

Pas besoin d'autre déclaration.

Serment d'office à prêter.